

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N° 114/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Autorisation de travaux – OPTIQ OPTICIEN
AT 090032 24 C0004

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

La demande d'autorisation de travaux susvisée,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Le Code de la Construction et de l'Habitation,

Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

L'arrêté modifié du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

L'arrêté préfectoral n° 2014143-007 du 23/05/2014 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT

La demande d'autorisation de travaux n° AT 090 032 24 C0004 en date du 03 juin 2024

L'avis du 12 juin 2024, réputé favorable tacite à l'issue du délai d'instruction de deux mois, soit à compter 12 août 2024 de la sous-commission départementale d'accessibilité concernant la demande d'autorisation de travaux.

Le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 24 juin 2024 qui précise que les travaux relatifs à l'accessibilité dans cet établissement n'appellent aucune remarque particulière sur le plan de la sécurité incendie, tout en rappelant les dispositions réglementaires à respecter.

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de travaux est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect de l'article 2.

Article 2

Les dispositions réglementaires rappelées dans le courrier du SDIS en date du 24 juin 2024 devront être respectées, à savoir :

- Avoir une installation électrique conforme aux normes en vigueur (article PE 24).
- Etre doté d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres au minimum dans le local et d'un extincteur CO² de 2 kg à proximité du coffret électrique (article PE26 § 1).
- Etre équipé d'un système d'alarme incendie de type 4 dont le choix du matériel est laissé à l'initiative du chef d'établissement (article PE27 § 2).
- Réaliser une liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain ou par téléphone mobile (GSM) – (article PE27 § 3) et avis de la CCS du 2 février 2012).
- Afficher les consignes en cas d'incendie (article PE27 § 4).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie (article PE27 § 5).
- Procéder ou faire procéder par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, installation gaz, moyens de secours...) – (article PE4 § 2).
- Le local de réserve (local à risques) devra être isolé par des parois et un plancher haut coupe-feu de degré 1 heure. Le bloc porte d'accès devra être coupe-feu de degré ½ heure et muni d'un ferme-porte (article PE9 § 1).

Article 3

La cellule commerciale est classée dans le **type M** « magasins de vente à faible densité de public ».

L'effectif se calcule sur la base d'une personne pour 9m² de la surface de vente (145 m²).

Le personnel possède son dégagement propre par le local « atelier/réserve ».

Cet établissement est de **type M de 5e** catégorie et peut recevoir un effectif théorique total de **22 personnes**.

Effectif public :	17 personnes
Personnel :	5 personnes

Total :	22 personnes

Article 4

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le **caractère exécutoire** de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort et notifié à Monsieur VERMENT Davy – SAS OPTIQ – 1 rue de la Coursière 90400 DANJOUTIN.

Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- La sous-commission départementale de sécurité –SDIS 4 rue Romain Rolland 90000 BELFORT
- Commissariat de Belfort, 1 rue du Manège 90000 Belfort

DANJOUTIN, le 22 Août 2024

Le Maire,

Emmanuel FORMET

Notifié et affiché le 28/08/2024



The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Emmanuel Formet". Below the signature is a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MUNICIPALITE DE DANJOUTIN" around the perimeter and a small star at the bottom. The signature and stamp are partially overlapping.

